



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 104/2021 du 14 juin 2021

Objet : Avant-projet d'ordonnance portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (CO-A-2021-078)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Elke Van den Brandt, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, reçue le 06/04/2021 ;

Vu les précisions pratiques complémentaires reçues le 30/04/2021, le 03/05/2021 et le 20/05/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 14 juin 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 18 et 30, 1° d'un avant-projet d'ordonnance *portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale* (ci-après l'avant-projet).

Contexte

2. L'avant-projet remplacera l'ordonnance du 22 janvier 2009 *portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale* actuellement en vigueur. Bien que la structure et les grands principes de cette ordonnance sur le stationnement de 2009 soient conservés, l'avant-projet vise notamment une simplification et une harmonisation de la politique du stationnement dans la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'une amélioration des instruments politiques en la matière, dont la création d'un Observatoire régional du stationnement.
3. Afin de permettre une politique du stationnement harmonieuse à Bruxelles, l'article 18 de l'avant-projet prévoit un suivi et une évaluation de la mise en œuvre et du degré d'exécution du plan régional de politique du stationnement à l'échelle des communes. Cette évaluation par le Gouvernement se basera sur un rapport d'expertise par l'Agence du stationnement, éventuellement complété par des données opérationnelles utiles provenant des communes.
4. L'article 30 de l'avant-projet (tout comme l'ordonnance sur le stationnement de 2009) charge à nouveau l'Agence du stationnement d'exécuter la politique du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et d'en assurer le bon fonctionnement. À cet effet, l'Agence du stationnement se voit confier pour mission (nouvelle/étendue) à l'article 30, 1° de l'avant-projet la mise en place d'un Observatoire régional du stationnement¹ qui est chargé de la création et de la mise à jour d'une banque de données dont les informations doivent

¹ À cet égard, l'Exposé des motifs de l'avant-projet (p. 22) explique ce qui suit : "*Il s'agit d'un outil complet permettant une réflexion plus en profondeur pour aider l'administration à l'élaboration des nouveaux plans régionaux de politique du stationnement et autres outils, en y intégrant des indicateurs en matière d'évaluation et d'adaptation des différents plans et outils existants.*"

permettre l'élaboration, l'évaluation et l'adaptation des plans de politique du stationnement et des plans d'action ainsi que la production d'études relatives au stationnement.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Remarques préalables

5. L'Autorité rappelle aussi que, en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel² (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une vision claire du traitement de leurs données.

En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique³. Il s'agit en principe dans ce cadre :

- des finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel ;
 - des (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
 - des catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
 - des catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que des conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et des motifs y afférents) ;
 - du délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées et
 - de la désignation du responsable du traitement.
6. Dans la mesure où les éléments les plus essentiels du (des) traitement(s) de données envisagé(s) sont décrits dans une norme légale, des détails et des modalités supplémentaires peuvent être élaborés par le Gouvernement. Le pouvoir exécutif ne peut

² L'article 4.1) du RGPD définit les 'données à caractère personnel' comme suit : " toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale'.

³ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

certes être habilité que dans le cadre et en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été définis préalablement par le législateur.

b. Article 18 de l'avant-projet

7. L'article 18 de l'avant-projet est libellé comme suit :

"Afin de permettre une politique du stationnement ambitieuse et harmonieuse sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, la Région s'assure du respect des instruments de la politique du stationnement par les communes.

À cette fin, le Gouvernement opère un suivi et évalue concrètement la mise en œuvre et le degré d'exécution du plan régional de politique du stationnement à l'échelle des communes.

Cette évaluation vise également à ce que les communes appliquent le cadre régional tout en tenant compte de leurs spécificités respectives.

Cette évaluation a lieu tous les 24 mois et repose sur un diagnostic complet et détaillé du stationnement sur le territoire communal, dont elle déduit les principales orientations et enjeux, notamment en regard des objectifs fixés par la Région.

Cette évaluation est au minimum construite sur base d'un rapport d'expertise réalisé par l'Agence du stationnement, constitué sur la base d'une analyse du règlement-redevance communal de stationnement et de bilans chiffrés actualisés :

1° de l'offre en stationnement, détaillée par type et catégorie ;

2° de la demande en stationnement par tronçon de rue, à différents moments représentatifs de la journée ;

3° de rotations mesurées dans les secteurs clés du territoire communal.

Elle est complétée par toute donnée opérationnelle utile⁴, issue de la gestion du stationnement sur le territoire communal que la commune met à disposition de l'Agence du stationnement, et ce dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel."

⁴ Le demandeur explique qu'il s'agit généralement :

- du nombre de dérogations en circulations par type, et quartier/secteur/zone
- du nombre moyen de contrôles par place
- du nombre moyen de redevances par place
- de la distribution moyenne de résultats du contrôle (parts droit temporaire, dérogatoire et forfaitaire) par quartier/secteur/zone
- de la distribution moyenne des droits temporaires (horodateur, sms et app) par quartier/secteur/zone
- ..."

8. Interrogé à ce sujet, le demandeur confirme que tant l'évaluation précitée par le Gouvernement que le rapport d'expertise qui sera rédigé à cet effet par l'Agence du stationnement peuvent être réalisés à l'aide de données complètement anonymes⁵.
9. Indépendamment de ce qui précède, le demandeur explique également que le renvoi à l'article 18 de l'avant-projet au respect de la LTD a été repris au cas où dans le cadre de l'évaluation/du rapport d'expertise précité(e), des données à caractère personnel (inutiles) seraient quand même mises à disposition de l'Agence du stationnement par exemple, impliquant que cette dernière devrait d'abord procéder elle-même à une anonymisation.
10. L'Autorité souligne qu'en vertu de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Un traitement/une communication de données à caractère personnel au sens du RGPD pour une finalité dont la réalisation est parfaitement possible à l'aide de données anonymes est donc contraire au principe de minimisation des données tel qu'il découle de l'article 5.1.c) du RGPD susmentionné.
11. Un avant-projet d'ordonnance ne peut donc pas instaurer un traitement/une communication de données à caractère personnel pour la réalisation d'une finalité pour laquelle un traitement de données anonymes peut suffire. Afin d'éviter toute confusion et de sensibiliser les acteurs concernés en la matière, l'Autorité recommande de mentionner explicitement à l'article 18 de l'avant-projet que le traitement qui y est décrit (évaluation/rapport d'expertise) sera réalisé à l'aide de données anonymes⁶ et qu'à cette fin, seules des données anonymes seront dès lors mises à la disposition du Gouvernement et de l'Agence du stationnement.

c. Article 30, 1° de l'avant-projet

12. L'article 30, 1° de l'avant-projet est libellé comme suit :

"L'Agence du stationnement a pour mission d'exécuter la politique du stationnement de la Région et d'en assurer le bon fonctionnement. À cet effet, l'Agence du stationnement est chargée des missions suivantes :

⁵ Dans les explications fournies à titre complémentaire, le demandeur précise que les éventuels flux de données provenant des communes vers l'Agence du stationnement (dont il est question à l'article 18, *in fine*, de l'avant-projet) aussi ne contiendront que des données anonymes.

⁶ À toutes fins utiles, l'Autorité rappelle une fois encore que des données peuvent être considérées comme anonymisées si elles ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise.

Pour plus d'informations, voir l'avis 05/2014 (WP216) *sur les Techniques d'anonymisation*, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, prédécesseur en droit de l'EDPB (European Data Protection Board, Comité européen de protection des données), https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf ou https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

1° la mise en place d'un Observatoire régional du stationnement chargé de la création et de la mise à jour d'une banque de données, contenant les informations utiles à l'élaboration, l'évaluation et l'adaptation du plan régional de politique du stationnement et des plans d'action communaux de stationnement ainsi qu'à la production d'études relatives au stationnement ; la mise à disposition de la banque de données, des méthodes de calcul et des études se fait conformément aux normes adoptées par la Région de Bruxelles-Capitale concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public étant entendu que les différents acteurs en matière de stationnement mettent à disposition de l'Agence du stationnement les données en leur possession, notamment les plaques d'immatriculation des véhicules, pour assurer cette mission, et ce dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel."

c.1. Finalités

13. En vertu de l'article 30, 1° de l'avant-projet, la banque de données qui sera créée par l'Observatoire du stationnement qui sera mis en place doit permettre la réalisation des finalités suivantes :
 - *"l'élaboration, l'évaluation et l'adaptation du plan régional de politique du stationnement et des plans d'action communaux de stationnement"* et
 - *"la production d'études relatives au stationnement"*.

14. L'Exposé des motifs de l'avant-projet (p. 22) précise ce qui suit à cet égard : *"La mission visée au 1° [qui] est reformulée va plus loin que la création et la mise à jour d'une base de données, telles qu'initialement prévues par le législateur de 2009, en chargeant l'Agence de développer un véritable Observatoire du stationnement. Il s'agit d'un outil complet permettant une réflexion plus en profondeur pour aider l'administration à l'élaboration des nouveaux plans régionaux de politique du stationnement et autres outils, en y intégrant des indicateurs en matière d'évaluation et d'adaptation des différents plans et outils existants. En outre, une attention particulière a été portée sur la production d'études et de méthodes de calcul en matière de stationnement que l'Agence doit produire pour des tiers. L'Observatoire doit être développé pour répondre à ces attentes."*

15. L'Autorité comprend de ce qui précède que la mission de l'Observatoire du stationnement qui doit être mis en place, dont celle de créer une banque de données, doit permettre des études statistiques et scientifiques d'appui stratégique concernant la politique du stationnement et le stationnement, et ce en particulier en vue de l'élaboration, l'évaluation et l'adaptation de la politique du stationnement régionale et communale.

16. L'Autorité estime que la finalité d'étude d'appui à la politique (certes définie largement) - telle que précisée davantage dans l'Exposé des motifs - peut, en soi, être considérée comme une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

c.2. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées

17. On peut déduire de l'avant-projet que les données (à caractère personnel) qui seront traitées par l'Observatoire du stationnement et qui seront enregistrées dans la banque de données concernent les utilisateurs de l'offre de stationnement dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ceci est également confirmé par le demandeur dans le formulaire de demande d'avis.
18. En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel, l'article 30, 1^o de l'avant-projet se limite à mentionner :
- *"les informations utiles"* et
 - *"les différents acteurs⁷ en matière de stationnement mettent à disposition de l'Agence du stationnement les données en leur possession, notamment les plaques d'immatriculation des véhicules, pour assurer cette mission".*
19. L'avant-projet ne précise pas les (catégories de) données à caractère personnel concrètes qui sont visées, à l'exception des 'plaques d'immatriculation des véhicules'.
20. Interrogé à ce sujet, le demandeur précise d'abord que la banque de données, dont il est question à l'article 30, 1^o de l'avant-projet, contient en particulier un inventaire de l'offre de stationnement disponible à Bruxelles (en voirie⁸ et hors voirie) et de la demande de stationnement en voirie⁹ (et si possible hors voirie).

⁷ Il ressort de l'article 16 du Contrat de gestion entre l'Agence du stationnement et la Région de Bruxelles-Capitale, tel que communiqué par le demandeur, qu'il s'agit ici certainement déjà de Bruxelles Mobilité et des communes bruxelloises.

Concernant la création de la banque de données, la Convention entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'Agence du stationnement précise en la matière : *"Ces données proviennent de différentes sources, notamment des administrations partenaires, à savoir Bruxelles Mobilité, le Cadastre (qui porte notamment sur les places individuelles), les Communes, Bruxelles Environnement (IBGE) et Bruxelles Urbanisme et Patrimoine (BUP)."*

⁸ L'offre de stationnement est distinguée selon le type de réglementation (non-réglémenté, zone rouge, zone orange, zone grise, zone verte, zone bleue, zone "événement", zone de livraison dépenalisée, zone Kiss & Ride dépenalisée, zone "Riverain", ...) et le type de réservation (livraison, poids-lourds, autocar, bus, PMR, taxi, autopartage, corps diplomatique, police, moto, vélo, Kiss & Ride, autre).

⁹ La demande de stationnement est distinguée selon l'origine ou la destination : l'on va compter le nombre de véhicules à des moments déterminés de la journée ; un dénombrement effectué très tôt le matin permet de se représenter la demande en stationnement des riverains, c'est-à-dire à l'origine, et un dénombrement en journée permet de se représenter la demande des navetteurs/clients/visiteurs, c'est-à-dire à destination.

Le demandeur précise ensuite que la banque de données elle-même, dont il est question à l'article 30, 1^o de l'avant-projet, ne contiendra aucune donnée à caractère personnel¹⁰. Les informations anonymes, telles que reprises dans la banque de données, sont certes parfois le résultat d'un traitement et d'une agrégation de données à caractère personnel, en particulier les plaques d'immatriculation de véhicules, que l'Observatoire du stationnement (pour le compte de l'Agence du stationnement) reçoit de certains autres acteurs du stationnement ou que l'Observatoire du stationnement collecte lui-même dans le cadre de sa mission¹¹.

En la matière, le demandeur précise que l'Observatoire du stationnement traite et agrège à cet effet les informations suivantes :

- des listes de plaques d'immatriculation à la suite d'enquêtes de rotation¹² ;
- des données fournies par les communes, concernant le nombre de places de stationnement en voirie ;
- des données fournies par les communes, le Cadastre au sein du SPF Finances et par certaines administrations bruxelloises (Bruxelles Mobilité et l'administration bruxelloise Urbanisme et Patrimoine ou Urban.brussels) concernant le nombre de places de stationnement hors voirie¹³.

21. Le texte actuel de l'avant-projet ne permet pas d'inférer ce qui précède et présente donc des manquements au niveau de la prévisibilité des traitements de données envisagés¹⁴. Même avec les explications complémentaires du demandeur, l'Autorité ne peut pas avoir une idée claire et exhaustive des données à caractère personnel (s'agit-il effectivement uniquement des plaques d'immatriculation ?) que l'Observation du stationnement (pour le compte de l'Agence du stationnement) reçoit de quel autre acteur du stationnement en

¹⁰ Le demandeur justifie cette situation comme suit : "*Par nature, et en tant que produit fini (et donc diffusé), cette banque de données ne comprend pas d'informations à caractère personnel.*"

¹¹ À cet effet, le demandeur renvoie au contenu du Contrat de gestion entre l'Agence du stationnement et la Région de Bruxelles-Capitale et à une Convention entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'Agence du stationnement *pour la mise en place d'une banque de données et l'échange de données relatives au stationnement* (en exécution de l'article 16 du Contrat de gestion). Ces accords doivent toutefois être compris dans le cadre légal actuellement en vigueur, en particulier l'Ordonnance du 22 janvier 2009 *portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale*, qui est modifiée en vertu de l'avant-projet. Le demandeur indique d'ailleurs également que ces accords devront être retravaillés à la lumière des modifications qui devront être apportées suite à l'avant-projet.

¹² Enquêtes de rotation : ces enquêtes sont effectuées 'in situ' (par ex. dans une rue déterminée) et consistent à mesurer le temps de stationnement d'un véhicule (sur la base de la plaque d'immatriculation) à un certain endroit en vue d'obtenir ainsi un aperçu du comportement de stationnement à un certain endroit et ensuite d'orienter la réglementation de stationnement en conséquence.

¹³ Il s'agit par exemple de places de stationnement dans les immeubles de logements, les immeubles de bureaux, les parkings publics, les équipements collectifs (centres sportifs, centres culturels, ...) et les parkings de commerces.

¹⁴ Contrairement à l'ordonnance du 22 janvier 2009 *portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale* actuellement en vigueur (en particulier l'article 29), l'avant-projet ne prévoit pas de délégation au Gouvernement pour préciser le cadre/l'élaboration de la banque de données.

vue du traitement et de l'agrégation en informations anonymes devant être reprises dans la banque de données¹⁵.

L'avant-projet doit préciser ces éléments ou au moins prévoir en la matière une délégation bien définie au pouvoir exécutif. En effet, vu le manque d'indication des (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées, l'Autorité ne peut pas confronter les traitements au principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD).

22. En outre, l'avant-projet doit, le cas échéant¹⁶, également mentionner explicitement que la banque de données elle-même, dont il est question à l'article 30, 1^o, contiendra uniquement des données anonymes, en particulier vu la large mise à disposition (voir ci-dessous).
23. Vu que la mise en place de l'Observatoire du stationnement et l'élaboration par ce dernier d'une banque de données doivent permettre la réalisation d'études statistiques et scientifiques en appui stratégique concernant la politique du stationnement et le stationnement, l'Autorité rappelle l'article 89.1 du RGPD.
24. L'article 89.1 du RGPD requiert que tout traitement à des fins statistiques ou scientifiques soit encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour assurer le respect du principe de minimisation des données et que, lorsque les finalités statistiques ou scientifiques peuvent être atteintes par des traitements ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.
Le traitement (ultérieur) à des fins statistiques et scientifiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes (voir la note de bas de page 6). S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹⁷ peuvent être utilisées. Si ces données ne

¹⁵ Vu le manque de précision en la matière, l'Autorité souligne également que le couplage d'une plaque d'immatriculation avec sa localisation et ce, le cas échéant à travers le temps, peut fournir des données potentiellement sensibles au niveau individualisé lorsque l'on pense par exemple à des lieux comme le parking d'un hôpital ou d'une église/d'un lieu de culte.

¹⁶ Il n'est pas clair pour l'Autorité comment les données seront anonymisées. En particulier, le simple remplacement des numéros de plaques d'immatriculation par un pseudonyme consistant à travers le temps ne serait sans doute pas, au vu de la large mise à disposition de la base de données, suffisant pour mitiger le risque de re-identification et donc considérer la base de données anonyme. A l'inverse, des informations ne contenant soit pas de pseudonymes (une voiture était garée à l'emplacement 42 de 11h30-12h45) ou des informations statistiques (l'emplacement 42 était occupé 85% du temps la semaine 35) sont, en général, plus susceptibles de remplir les critères de singling out, linkability et inference nécessaires pour que les données soient considérées anonymes.

¹⁷ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD.

Voir également les rapports de l'Agence européenne de cyber-sécurité concernant les techniques et les bonnes pratiques de pseudonymisation (ENISA) : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>.

permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

c.3. Responsable du traitement

25. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
26. L'article 30, 1° de l'avant-projet mentionne à cet égard : "*À cet effet, l'Agence du stationnement est chargée des missions suivantes : 1° la mise en place d'un Observatoire régional du stationnement chargé de la création et de la mise à jour d'une banque de données*".
27. Interrogé à ce sujet, le demandeur confirme que l'Observatoire du stationnement agit pour le compte de l'Agence du stationnement (et de ce chef, la banque de données est 'gérée par l'Observatoire du stationnement') et que 'l'Agence du stationnement doit être identifiée en tant que responsable du traitement'.
28. L'Autorité recommande dès lors de désigner explicitement dans le texte de l'avant-projet l'Agence du stationnement en tant que responsable du traitement - au sens de l'article 4.7) du RGPD. En effet, une désignation transparente du responsable du traitement est importante étant donné qu'elle permet aux personnes concernées de savoir à tout moment à qui s'adresser en vue de l'exercice des droits qui leur sont conférés par le RGPD.
29. Dans la mesure où l'Observatoire du stationnement peut être considéré comme un sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD - ce qui semble pouvoir être déduit des explications complémentaires fournies par le demandeur -, l'Autorité attire également l'attention sur l'applicabilité de l'article 28 du RGPD.

c.4. Délai de conservation

30. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

31. L'avant-projet ne prévoit rien en la matière. L'Autorité recommande de remédier à cette lacune, soit dans l'avant-projet, soit dans un arrêté d'exécution après délégation en la matière au Gouvernement.

c.5. Destinataires

32. L'article 30, 1^o de l'avant-projet prévoit à cet égard que *"la mise à disposition de la banque de données (...) se fait conformément aux normes adoptées par la Région de Bruxelles-Capitale concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public."*

33. Interrogé à ce sujet, le demandeur renvoie à cet effet à l'ordonnance du 27 octobre 2016 *visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public* et à son arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018.

L'article 5 de cette ordonnance du 27 octobre 2016 dispose ce qui suit :

"Un document qui comporte des données à caractère personnel ne peut être réutilisé qu'à la condition préalable que l'autorité publique ait pris les mesures de précaution nécessaires afin d'occulter l'identité de la personne à laquelle les données à caractère personnel ont trait, en particulier en rendant les informations anonymes, conformément à la définition donnée à l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel."

34. Dans la mesure où cette banque de données - comme il ressort des explications fournies par le demandeur - ne contient que des données anonymes, la large mise à disposition précitée ne donne lieu à aucune remarque particulière.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet :

- inscrire explicitement à l'article 18 que le traitement qui y est décrit est réalisé à l'aide de données anonymes et qu'à cette fin, seules des données anonymes seront dès lors mises à la disposition du Gouvernement et de l'Agence du stationnement (voir le point 11) ;
- indiquer les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par l'Observatoire du stationnement (pour le compte de l'Agence du stationnement) (voir le point 21) ;
- mentionner explicitement que la banque de données elle-même gérée par l'Observatoire du stationnement (pour le compte de l'Agence du stationnement), dont il est question à l'article 30, 1^o, ne contiendra que des données anonymes (voir le point 22) ;
- désigner de manière transparente et explicite le responsable du traitement (voir le point 28) ;
- prévoir un délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par l'Observatoire du stationnement (pour le compte de l'Agence du stationnement) (voir le point 31) ;

attire l'attention du demandeur sur l'importance de l'élément suivant :

- le principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD) : lorsqu'une finalité peut être réalisée à l'aide de données anonymes, aucune donnée à caractère personnel ne peut être collectée à cette fin (voir les points 10 et 11).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances